

**Règlement ministériel du 25 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR303 entre Oberpallen et Colpach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de régler la circulation sur le CR303 entre Oberpallen et Colpach ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après (1<sup>ère</sup> phase des travaux), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR303 (P.K. 0.285 – 2.800) entre Colpach et Oberpallen.

A l'endroit ci-après (2<sup>e</sup> phase des travaux), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR303 (P.K. 0.285 – 2.800) entre Colpach et Oberpallen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus » et C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 novembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**